

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C3, D4

Numéros dans les séries spéciales :

1205 TM — 147 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

NANTISSEMENT DE MARCHES PUBLICS

MAINTIEN DU PRIVILEGE DU CREANCIER NANTI
NONOBTANT LE REGLEMENT JUDICIAIRE OU LA FAILLITE
DE L'ENTREPRENEUR OU DU FOURNISSEUR

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Il est apparu que l'application des dispositions contenues dans l'ex-article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif au financement des marchés de l'Etat et des Collectivités publiques, repris sous le numéro 190 dans le code des Marchés publics objet du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (1), soulève dans la pratique des difficultés lorsque le titulaire du marché est déclaré en faillite ou admis en règlement judiciaire.

(1) *Journal officiel* du 21 juillet, pages 6438 et suivantes.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	SIA	TGP	RF	P	PGA	PSA	BA
EPA	EPI	UF	CCM	ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	

DIFFUSION

G

32

INSTRUCTION
N° 64-85 - B 1
du
31 juillet 1964.

Pour de nombreux comptables, un certain doute subsiste en effet quant à la nécessité de la participation du syndic ou de l'administrateur au règlement judiciaire à l'acquit des sommes versées au créancier nanti.

La présente instruction a pour but de lever ce doute en précisant les droits du créancier nanti au cas de faillite ou règlement judiciaire du titulaire du marché.

*
* *

Pendant assez longtemps, le Département a interprété strictement le texte de l'article 4 du décret-loi précité en estimant que, si le bénéficiaire d'un nantissement était autorisé à encaisser « seul le montant de la créance » nanti — par dérogation au droit commun — il ne l'était que comme mandataire du constituant du gage, puisqu'il était astreint « à rendre compte » à celui-ci « *suivant les règles du mandat* ». La faillite (ou le règlement judiciaire) ayant pour effet de mettre fin au mandat (Code Civil, art. 2003), il avait semblé normal de conclure que les droits du créancier nanti étaient résolus par la survenance de la faillite (ou du règlement judiciaire), ou qu'à tout le moins le comptable ne devait se libérer entre ses mains qu'avec l'accord du syndic (ou de l'administrateur au règlement judiciaire).

Mais l'évolution de la jurisprudence a conduit le Département à modifier cette doctrine.

Les créanciers ayant un privilège spécial sont en effet hors de la masse et conservent leurs droits de poursuite individuelle nonobstant la faillite ou le règlement judiciaire (Code de Commerce, article 474). En particulier, les créanciers « nantis de gage » ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire (même code, article 525).

De ces considérations de principe, il faut conclure, conformément à la jurisprudence dégagée par la Cour de Cassation (cf. notamment arrêt « Crédit de l'Ouest c/Wagner » — 21 mai 1958 — Bull. Civil 1958-3-166 n° 205) que le bénéficiaire d'un nantissement de marché doit continuer, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, à obtenir du Comptable assignataire le paiement des sommes dues au titre du marché jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Chef de Service,

HENRI MALEPRADE.